Délibération n° 99-87 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux

(NOR : DSP9900778DL)
Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 03/06/1999 à la page 1181

Version en vigueur au 20/10/2017

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 approuvant le plan 95-99 pour la santé en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;
Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;
Vu la délibération n° 96-116 APF du 10 octobre 1996 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;
Vu l'avis du 7 avril 1999 du conseil territorial de la santé publique ;
Vu l'arrêté n° 702 CM du 5 mai 1999 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 609-99 APF/SG du 12 mai 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 2044 SG du 18 mai 1999 de la commission des affaires sociales ;
Vu le rapport n° 84-99 du 20 mai 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 20 mai 1999,

Adopte :

Article 1er.— Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française et en application du plan 95-99 pour la santé en Polynésie française, la présente délibération a pour objet de réguler le conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux, afin de garantir le droit à la santé pour tous, compte tenu des ressources financières des régimes de protection sociale.

Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux chirurgiens-dentistes spécialisés en orthodontie.

Art. 2.— Dispositions transitoires

Sans porter atteinte à la liberté d'installation des chirurgiens-dentistes libéraux, un gel des conventionnements visés au titre 3 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 est instauré dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous le Vent, à l'exclusion des communes de Tahaa et de Maupiti, à compter de la publication de la présente délibération jusqu'au 31 décembre 2000.

Pendant la durée de ce gel et dans la zone considérée, seuls pourront bénéficier du régime conventionnel prévu par la délibération n° 95-109 AT :

- les chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral, à la date de la publication de la présente délibération, dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

- les chirurgiens-dentistes qui rachètent un cabinet dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à condition que le chirurgien-dentiste cédant réponde aux conditions ci-dessus et renonce à son propre conventionnement.

Pendant la durée de ce gel, des dérogations pourront être accordées par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission définie ci-dessous, qui examine les demandes de conventionnement notamment au regard des critères suivants :

- besoins de la population ;

- lieu d'installation ;

- connaissance de la Polynésie française ;

- maîtrise ou compréhension de la langue tahitienne ;

- exercice antérieur de la profession en Polynésie française ;

- date de la demande.

Les demandes de conventionnement dérogatoires sont déposées auprès de l'organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Art. 3.— Composition et fonctionnement de la commission de régulation des conventionnements des chirurgiens-dentistes libéraux *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Il est créé une commission chargée de donner des avis en matière de régulation des conventionnements des chirurgiens-dentistes privés. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

- un représentant de l'organisme de gestion des régimes de protection ;

- un représentant de chacun des régimes de protection sociale (régime des salariés, régime des non-salariés, régime de solidarité territorial) ;

- un représentant de la section locale du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

- un représentant des chirurgiens-dentistes du secteur public, désigné par ses pairs ;

- trois représentants du ou des syndicats des chirurgiens-dentistes du secteur privé.

La commission de régulation des conventionnements est présidée par le directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. L'organisme de gestion des régimes de protection est chargé de son secrétariat.

Elle peut entendre toute personne qu'elle jugera utile pour formuler ses avis.

Pendant la durée du gel, la commission de régulation des conventionnements examine les demandes de conventionnement dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Elle se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés, le quorum des membres présents ne pouvant être inférieur à cinq.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans un délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut fixer ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur.

Art. 4.— Dispositif de régulation du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux

Au-delà de la période transitoire, un arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission définie à l'article 3 ci-dessus peut fixer pour les chirurgiens-dentistes libéraux, par zone géographique, sur la base des données démographiques et après analyse de l'offre de soin existante, le nombre de nouveaux conventionnements pouvant être conclu ainsi que les modalités d'examen des demandes de conventionnement.

Art. 5.

Pour l'application de la présente délibération, l'article 7 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

Le paragraphe 1er de l'article 7 est complété comme suit :

"Ces informations sont portées à la connaissance des patients selon des modalités précisées conventionnellement".

Le paragraphe 3 de l'article 7 est complété comme suit :

"L'identification des lieux d'installation des chirurgiens-dentistes. En cas de transfert de cabinet, le chirurgien-dentiste en informe l'organisme de gestion des régimes de protection sociale dans les meilleurs délais, selon des modalités définies par la convention. Le chirurgien-dentiste précédemment conventionné peut être placé hors convention, conformément au dispositif de maîtrise du conventionnement des chirurgiens-dentistes libéraux, selon des modalités définies par la convention".

L'article 7 est complété par un quatrième paragraphe ainsi formulé :

"4) Les conditions d'adhésion à la convention et de maintien du bénéfice du conventionnement. Les chirurgiens-dentistes doivent disposer, pour pouvoir adhérer à la convention, d'une installation conforme au code de déontologie des chirurgiens-dentistes et justifier, pour en conserver le bénéfice, d'un exercice effectif de la profession, défini conventionnellement. A défaut, le chirurgien-dentiste peut être placé hors convention, selon des modalités définies par la convention".

Art. 6.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Pour le Président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 99-87 APF du 20 mai 1999, JOPF n° 22 N du 03/06/1999 à la page 1181
- Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017, JOPF n° 61 N du 01/08/2017 à la page 9974
- Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017, JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277